Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20200611-D2020-53-CC Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020



DECISION DU PRESIDENT N° D2020-53

<u>Objet</u>: Convention entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ilede-France

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France annexé à la présente décision,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le plan de relance métropolitain « Pour un territoire durable, équilibré et résilient », doté de 110 millions d'euros et structuré autour de cinq axes déclinés en cinquante actions,

Vu l'arrêté du président n°AP2020 /64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Considérant que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant que la métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique,

Considérant le Défi 2 du schéma métropolitain d'aménagement numérique, portant sur la construction d'une Métropole Inclusive et Solidaire,

Considérant l'action 1. d) « Equiper en matériel informatique les structures accueillant les publics les plus précaires pour faciliter l'accès aux droits et à la continuité pédagogique » de l'axe 5 du plan de relance métropolitain « Lutter contre la fracture numérique et accompagner la transition numérique »,

Considérant que la crise sanitaire actuelle accentue fortement la fracture numérique dans le secteur de l'insertion,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20200611-D2020-53-CC Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

Considérant le partenariat avec la Fédérations des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France (FAS IDF) et 5 autres fédérations intervenant dans les champs de l'insertion et du logement, dans le cadre d'une réponse commune apportée à l'Appel à Manifestation d'Intérêt en faveur du programme national « Logement d'Abord » porté par le Gouvernement,

Considérant-l'intérêt du projet porté-par-la-Fédération-des Acteurs de-la-Solidarité d'Ile-de-France (FAS IDF) de distribuer du matériel informatique auprès de ses adhérents afin de favoriser l'accès aux droits, et la continuité pédagogique des publics les plus précaires et de sécuriser les conditions sanitaires de la reprise d'activité,

Considérant que la subvention versée par la Métropole du Grand Paris servira à l'achat de matériel informatique pour le compte de ses adhérents, dont les publics sont fortement touchés par la crise sanitaire et ses conséquences, notamment économiques,

Considérant que cette subvention sera répartie par la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France (FAS IDF) auprès de ses adhérents, en fonction des besoins qui auront été identifiés parmi les publics les plus fragiles en situation d'accompagnement par les associations adhérentes.

DECIDE

Article 1er: APPROUVE les termes du projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France (FAS IDF), fédération d'associations dont les missions sont l'accueil et l'accompagnement des personnes en difficulté.

Article 2 : ATTRIBUE une subvention de 100 000 € à la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France.

Article 3: La dépense sera imputée au budget 2020, chapitre 65.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région lle-de-France
- Monsieur le comptable public

Article 5 : précise que les conseillers métropolitains seront informés sans délai de la présente décision.

Par ailleurs notification en est faite à la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile-de-France (FAS IDF).

1 1 JUIN 2020 Fait à Paris, le

Pour le président e

JOURIER il des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.